

Le 1^{er} août 2018

N/Réf. : 18-07/048-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 juillet 2018. Nous vous invitons à consulter la pièce jointe en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Annexe

1. Quand pensez-vous que le reste des travaux d'été sur les permis d'HASEC seront terminés?

Les travaux seront terminés d'ici la fin de l'été 2018, toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'avancer une date quant à la fin des travaux de fermetures définitives sur les permis d'HASEC à Anticosti.

2. Quels permis sont impliqués avec (a) les fermetures de puits finales et quels permis sont inclus dans (b) les travaux de restauration du site stratigraphique sur l'île d'Anticosti?

- Le puits D020, Chaloupe N° 1, est situé sur le permis de recherche 2009RS252;
- Le puits D021, Saumon N° 1, est situé sur le permis de recherche 2009RS268;
- Les travaux de restauration sont situés sur les permis de recherche 2009RS242, 2009RS263 et 2009RS264.

3. À quelle date, approximative est OK, le gouvernement du Québec va-t-il compléter le processus d'abandon des permis?

Nous avons déjà répondu à cette question dans le cadre de votre demande précédente dont le numéro de référence est le 18-06/030-N.

4. Le gouvernement du Québec publiera-t-il une déclaration lorsque le processus sera terminé?

Nous ne sommes pas en mesure de vous répondre sur ce point.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).